

<b>Numéro de dossier : 1032333032</b>	
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet</b>	De demander au Conseil municipal de modifier le plan d'urbanisme, plus précisément le plan d'affectation du sol sur une partie du territoire de l'ancienne Ville de Lachine. D'adopter le projet de Règlement modifiant le plan d'urbanisme de manière à étendre l'aire d'affectation résidentielle de moyenne densité jusqu'à la 32e Avenue en abrogeant l'aire d'affectation commerciale et modifier la limite Sud de cette aire résidentielle agrandie située dans l'arrondissement de Lachine. De soumettre le dossier à l'Office de consultation publique de Montréal pour qu'il tienne l'assemblée publique prévue à l'article 109.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 83 (annexe 1) de la Charte de la Ville. De déléguer à la Greffière de la Ville le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique.

**Sens de l'intervention**

Avis favorable avec commentaires

**Commentaires**

Vous trouverez ci-joint notre version corrigée du projet de règlement. Ces corrections ne concernent que la forme du règlement.



2505-6.doc

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2505 SUR LE PLAN D'URBANISME DE L'ANCIENNE VILLE LACHINE.

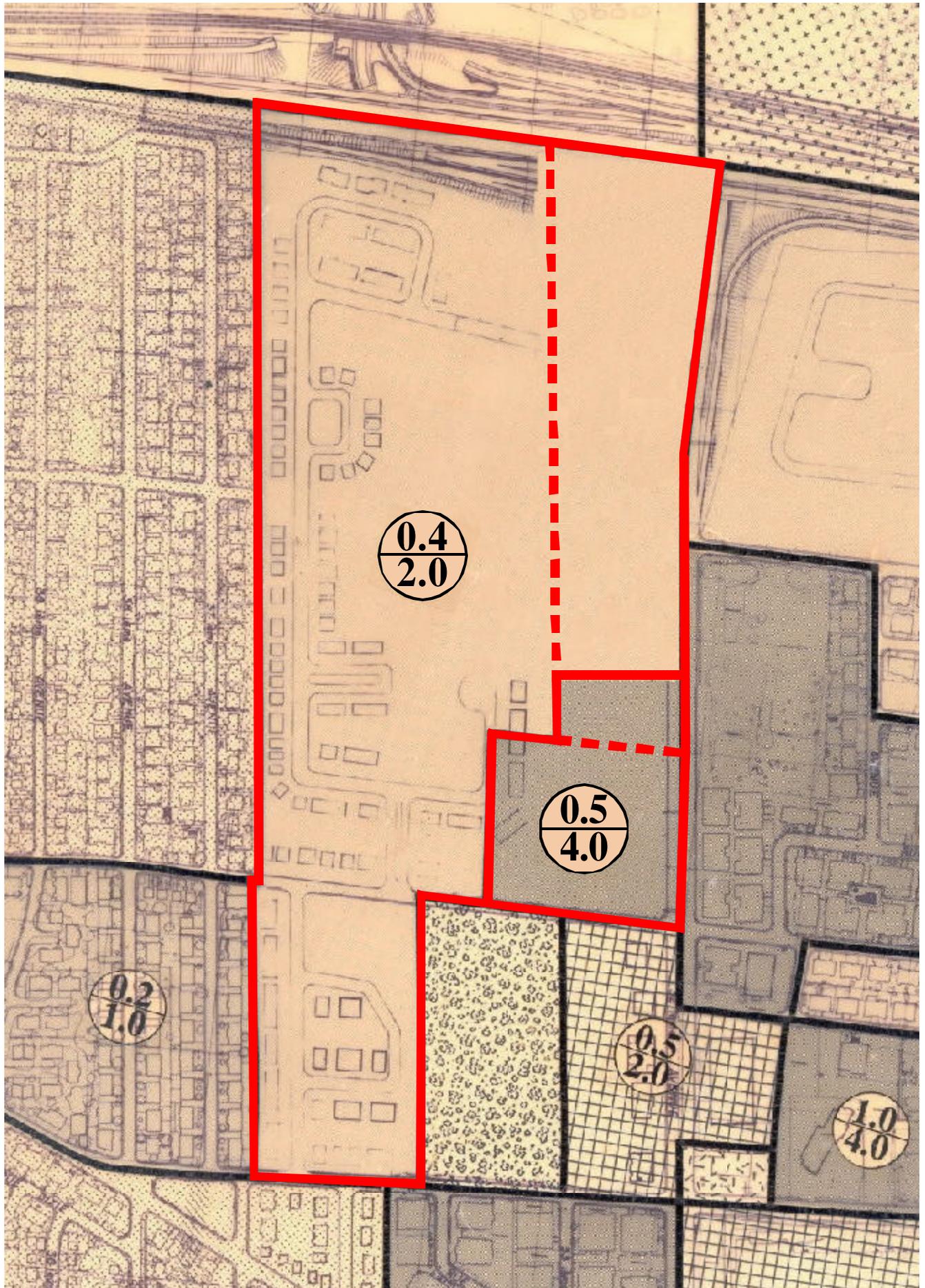
**VU** l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c A-19.1);

À la séance du 2003, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le plan 2/2 intitulé « Affectation du sol » préparé par la firme Pluram en date du 11 mai 1992 du Règlement du plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Lachine (n° 2505), est modifié en retirant la limite Est de l'aire d'affectation « habitation moyenne densité », de manière à ne créer, avec l'aire d'affectation « commerciale », qu'une seule aire d'affectation résidentielle, le tout tel qu'illustré au plan inclus à l'annexe A du présent règlement. Le coefficient d'occupation du sol minimum de cette aire d'affectation « habitation moyenne densité » est modifié par le remplacement du chiffre « 0,5 » par le chiffre « 0,4 », le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.
2. Le plan 2/2 intitulé « Affectation du sol » est modifié en déplaçant la limite Nord de l'aire d'affectation « habitation forte densité », le tout tel qu'illustré au plan inclus à l'annexe A du présent règlement. Le coefficient d'occupation du sol minimum de cette aire d'affectation « habitation forte densité » est modifié par le remplacement du chiffre « 1 » par le chiffre « 0,5 », le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

ANNEXE 1 : PLAN 2/2 INTITULÉ « AFFECTATION DU SOL »



## Légende

 Limite des aires d'affectation

 Limite modifiée

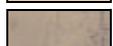


Coefficient d'occupation du sol minimum et maximum

## Résidentielle

 Faible densité

 Moyenne densité

 Haute densité

## Commerciale

 Commerce et service

ANNEXE A

PROJET D'AMENDEMENT  
AFFECTATION DU SOL